

Annecy, le 23 mai 2025

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le jeudi 22 mai 2025, le président du Tribunal judiciaire d'Annecy a validé une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale conclue entre la procureure de la République d'Annecy et la commune de La Clusaz en application de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Pour mémoire, la convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE) est un dispositif transactionnel applicable aux infractions commises par des personnes morales en matière d'atteintes environnementales.

Cette alternative aux poursuites permet au procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention à une personne morale, publique ou privée, mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes, en imposant une ou plusieurs obligations visant à faire cesser le trouble à l'ordre public, régulariser la situation infractionnelle, indemniser les victimes et réparer le préjudice écologique.

Cette procédure faisait suite à une enquête diligentée par l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) de la Haute-Savoie.

Les 3 et 28 juillet 2022, lors d'opérations de contrôle du respect des prescriptions applicables en période de sécheresse, les policiers de l'environnement ont constaté que la retenue d'eau du Lachat était irrégulièrement alimentée en eau.

Leurs investigations ont mis en évidence qu'une partie de l'alimentation en eau de la retenue se faisait depuis 2014 à partir d'un prélèvement effectué sur la source du Lachat qui n'était pas prévu par l'arrêté préfectoral autorisant et cadrant l'exploitation de la retenue.

L'examen des demandes d'autorisation d'exploitation de la retenue faites par la commune de La Clusaz en 2011 a révélé que le prélèvement d'eau sur la source du Lachat n'avait pas été correctement signalé aux services de l'Etat chargés d'autoriser l'exploitation de la retenue destinée à la production de neige de culture. L'audition des personnes en charge de l'exploitation de la retenue et de la production de neige a mis en évidence que ceux-ci ne connaissaient pas toutes leurs obligations réglementaires.

La Commune de La Clusaz a reconnu sa responsabilité dans les infractions suivantes :

- Exploitation sans autorisation d'une installation nuisible à l'eau ou milieu aquatique, délit prévu par le code de l'environnement,
- Usage d'eau contraire à une limitation ou une suspension prescrite, contravention prévue par le code de l'environnement.

Dans le cadre de la CJIP, la commune s'est engagée à cesser le prélèvement litigieux, à procéder à un audit réglementaire et technique de l'ensemble de ses autres ouvrages de prélèvements d'eau, à prendre les mesures nécessaires pour lever les éventuelles non-conformités identifiées, à établir un état des lieux écologique permettant d'évaluer l'impact de ces prélèvements sur le système aquifère et à réduire, compenser ou réparer ces impacts environnementaux.

Il est à noter que la commune de La Clusaz a anticipé la signature de la convention en exécutant certaines de ces prescriptions au préalable de l'audience.

La commune de La Clusaz a, en outre, accepté de s'acquitter du paiement d'une amende de 130 000 euros.

Elle a enfin accepté de verser la somme de 25 000 € au titre la réparation des préjudices de la Fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association France Nature Environnement.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention seront publiés sur les sites [internet du Ministère de la Justice](#) et du [Ministère chargé de l'Environnement](#).